



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMST 2025-01-08

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Prestations de services relatifs à l'exploitation de lignes régulières de desserte, rabattement scolaires et d'affrètements à la demande – LOT 1

Avenant N°4

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4°,

VU la délibération du Conseil Municipal, N° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant la délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence relative à la préparation, la passation l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans le cadre du marché à Appel d'Offres pour les prestations de services relatifs à l'exploitation de lignes régulières de desserte, rabattement scolaires et d'affrètements à la demande – LOT 1 avec la société **SAS AUTOCARS PAYAN** dont le siège social se situe 1, avenue du stade – 04200 SISTERON, il est nécessaire de passer un avenant avec cette société. Cet avenant a pour objet :

Article 1 - Cadre juridique de la modification

La modification contractuelle est effectuée en vertu de l'article L2197-5 du code de la commande publique.

Article 2 - Dispositif transactionnel

Vu les articles L2121-29 et suivants du CGCT

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil, sous la forme du présent avenant transactionnel, afin de mettre fin au litige existant ou à venir entre les parties signataires au présent acte.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La société Autocars PAYAN a informé la mairie de Sisteron qu'il y avait des changements concernant les transports scolaires (lot 1).

Pour le service 1 (service régulier), qui était initialement prévu avec un grand car de 63 places et un plus petit de 20 places, le grand car a été remplacé depuis le 4 novembre 2024 par un car de 59 places, et le petit car de 20 places a été supprimé. Ce changement, lié à une modification du nombre d'élèves, est indiqué dans le nouveau bordereau des prix joint.

De son côté, la mairie de Sisteron a aussi signalé des modifications concernant les points de prise en charge pour le service 1. Au départ, les arrêts étaient situés à l'École élémentaire E. de Laplane, au Restaurant scolaire Tivoli, à l'École maternelle J. Andrieu, au Restaurant scolaire Petite enfance Parc Massot-Devèze, et à l'École primaire S. Veil. Depuis le 4 novembre 2024, les arrêts à l'École élémentaire E. de Laplane, à l'École maternelle J. Andrieu et au Restaurant scolaire Petite enfance Parc Massot-Devèze ont été supprimés. Ce changement est également lié à des ajustements des restaurants scolaires, et est précisé dans le bordereau des prix joint.

Pour le service 2 (également un service régulier), les arrêts étaient initialement à l'École maternelle E. de Laplane, au Restaurant scolaire Petite enfance Parc Massot-Devèze et à l'École primaire S. Veil. Depuis le 4 novembre 2024, les arrêts à l'École maternelle E. de Laplane et au Restaurant scolaire Petite enfance Parc Massot-Devèze ont été supprimés, en raison des modifications des restaurants scolaires. Ce changement est aussi précisé dans le nouveau bordereau de prix joint.

Les parties, pour régler leur différend conviennent donc de ce qui suit :

Mis en ligne le 31/01/2025 à 15h48

REÇU EN PREFECTURE
le 31/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-004-210402095-20250131-2025_01_08D

Article 2.1 – Concession(s) du pouvoir adjudicateur

Les concessions faites par la mairie de Sisteron sont d'accepter le changement suivant à partir du 4 novembre 2024 :

- **Service n°1** : remplacer le grand car (63 places) par un plus petit (59 places) et enlever le minicar (20 places). Le prix sera ajusté en fonction de cette diminution de capacité.
- **Service n°1** : supprimer les arrêts à l'Ecole élémentaire E. de Laplane, à l'Ecole maternelle J. Andrieu et au Restaurant scolaire Petite enfance Parc Massot-Devèze. Le prix sera ajusté en fonction de cette réduction des points de prise en charge.
- **Service n°2** : supprimer les arrêts à l'Ecole maternelle E. de Laplane et au Restaurant scolaire Petite enfance Parc Massot-Devèze. Le prix sera ajusté en fonction de cette réduction des points de prise en charge.

La mairie de Sisteron accepte de modifier le service 1 en utilisant un véhicule plus petit à partir du 4 novembre 2024 et s'attend à ce que le tarif soit ajusté en fonction de cette réduction de capacité.

Elle accepte aussi de modifier les services 1 et 2 en réduisant le nombre d'arrêts à partir du 4 novembre 2024, et elle attend que les nouveaux prix tiennent compte de cette diminution du nombre de points de prise en charge.

Article 2.2 – Concession(s) de l'opérateur économique

Les concessions faites par la Sas Autocars sont les suivantes :

- Accepter de modifier le service de transport n°1 à partir du 4 novembre 2024 en remplaçant le grand car (63 places) par un plus petit (59 places) et en supprimant le minicar (20 places). Ces changements sont dus à une réduction du nombre de passagers.
- Accepter de modifier le service de transport n°1 à partir du 4 novembre 2024 en supprimant les arrêts à l'Ecole élémentaire E. de Laplane, à l'école maternelle J. Andrieu et au Restaurant scolaire Petite enfance Parc Massot-Devèze. Ces modifications sont liées à des changements dans l'organisation des restaurants scolaires.
- Accepter de modifier le service de transport n°2 à partir du 4 novembre 2024 en supprimant les arrêts à l'Ecole maternelle E. de Laplane et au Restaurant scolaire Petite enfance Parc Massot-Devèze. Ces changements sont dus à des ajustements dans l'organisation des restaurants scolaires.

Article 2.3 – Clause d'engagement de non-recours

En contrepartie du respect des dispositions du présent avenant transactionnel, les parties s'engagent à se désister de tout recours, engagé à la date de signature du présent document et à ne pas introduire d'action quelconque pouvant modifier ou annuler cette transaction. En conséquence sont définitivement réglés les différends sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre des préjudices constatés dans l'exécution du marché susvisé.

Article 2.4 – Clause d'autorité de la chose jugée

Il est convenu entre les parties que le présent avenant transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, cet accord a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 3 - Autres incidences de l'avenant

Comme expliqué dans les documents joints (le bordereau de prix révisé au 1er janvier 2025 pour le lot 1, concernant les lignes régulières et le transport scolaire), cet avenant va faire baisser le coût annuel du lot 1 de 25,17%, soit environ 33 072,18 € TTC.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant N°4 avec la société **SAS AUTOCARS PAYAN**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence et à la société **SAS AUTOCARS PAYAN**.

Fait à Sisteron, le 31 janvier 2025

Pour copie conforme

Le Maire,

D. SPAGNOU